



Mieux-être, Culture et Sport

Programme de développement de l'industrie de la musique (DIM)

Volet – Subventions à la production et à la promotion d'enregistrements sonores musicaux

Volet – Subventions au perfectionnement professionnel de l'industrie de la musique

Lignes directrices
2009-2010

Programme de développement de l'industrie de la musique Lignes directrices 2009-2010

Table des matières

1	PRÉSENTATION DU PROGRAMME	4
1.1	MANDAT DU PROGRAMME	4
1.2	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	4
1.3	STRUCTURE DU PROGRAMME	4
1.4	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.5	POUR COMMUNIQUER AVEC NOUS :	5
2	CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ADMISSIBILITÉ	6
2.1	ADMISSIBILITÉ	6
2.2	NON -ADMISSIBILITÉ	6
2.3	BÉNÉFICIAIRE EN DÉFAUT	6
2.4	DEMANDEUR EN DÉFAUT.....	6
3	VOLET - SUBVENTIONS À LA PRODUCTION ET À LA PROMOTION D'ENREGISTREMENTS SONORES MUSICAUX 7	
3.1	PRÉSENTATION DU VOLET	7
3.2	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....	7
3.3	FINANCEMENT	9
3.4	ÉVALUATION DES DEMANDES.....	9
3.5	PRÉSENTATION DES DEMANDES	9
3.6	EXIGENCES RELATIVES AUX RAPPORTS	10
3.7	PRESTATION DU FINANCEMENT ET DATES DE RAPPORTS	10
4	VOLET - SUBVENTIONS AU PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DE L'INDUSTRIE DE LA MUSIQUE.....	11
4.1	OBJECTIF	11
4.2	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....	11
4.3	FINANCEMENT ET PRESTATION DU FINANCEMENT.....	11
4.4	ÉVALUATION DES DEMANDES.....	11
4.5	PRÉSENTATION DES DEMANDES	12
4.6	EXIGENCES RELATIVES AU RAPPORT	12
	ANNEXE A - DÉFINITIONS	13
	ANNEXE B – GRILLE D'ANALYSE.....	17
	ANNEXE C – GRANDES LIGNES DU PLAN D'AFFAIRES POUR LE PROJET	18

1 PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Le *programme de développement de l'industrie de la musique* (le programme DIM) (autrefois programme Initiative sonore Nouveau-Brunswick) a été mis sur pied en 1998, pour donner suite aux recommandations des représentants de l'industrie. Il est géré par le ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport (le Ministère) par l'entremise de la Direction du développement des arts. Depuis sa création, le programme DIM a subi quelques changements.

N.B. : L'utilisation du **masculin** sert uniquement à alléger le **texte** et désigne autant les hommes que les femmes.

1.1 MANDAT DU PROGRAMME

Fondé sur les objectifs de la Politique culturelle du Nouveau-Brunswick, le programme DIM a pour mandat de contribuer au développement de l'industrie de la musique du Nouveau-Brunswick par l'entremise d'enregistrements sonores musicaux en encourageant l'expression artistique avec un potentiel commercial. Le programme DIM remplit son mandat en offrant des conseils et des subventions aux artistes, aux entrepreneurs de la musique et à l'association provinciale de l'industrie de la musique qui jouent un rôle stratégique dans le développement de la carrière des artistes néo-brunswickois en musique et au sein de l'industrie de la musique du Nouveau-Brunswick.

1.2 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- Accroître l'accès à des œuvres musicales néo-brunswickoises de qualité par l'entremise des médias traditionnels et nouveaux en offrant aux artistes et entrepreneurs de la musique du Nouveau-Brunswick des possibilités de travailler ensemble dans la production, la distribution et la promotion d'enregistrements sonores d'œuvres musicales néo-brunswickoises.
- Encourager et appuyer l'utilisation des technologies en ligne (Internet et téléphonie mobile) pour distribuer et promouvoir la musique.
- Faire en sorte que les artistes et les entrepreneurs de la musique du Nouveau-Brunswick aient les habiletés, le savoir-faire et les moyens nécessaires pour réussir dans un contexte de mondialisation et de numérisation.
- Encourager le développement de la carrière des artistes du Nouveau-Brunswick et l'émergence de nouveaux talents.
- Permettre à l'industrie de la musique du Nouveau-Brunswick de jouer un rôle plus important dans le développement de ses propres talents musicaux et dans le renforcement de l'industrie de la musique.

1.3 STRUCTURE DU PROGRAMME

Le programme DIM comprend deux volets :

- **Subventions à la production et à la promotion d'enregistrements sonores musicaux** qui visent à soutenir la production et la promotion d'enregistrements sonores du Nouveau-Brunswick, et
- **Subventions au perfectionnement professionnel de l'industrie de la musique** qui visent à aider les entrepreneurs de la musique du Nouveau-Brunswick qui veulent parfaire leur formation.

1.4 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Exigences à respecter pour présenter une demande en bonne et due forme

Ces lignes directrices renferment des renseignements importants sur les critères et modalités du programme DIM. Elles vous aideront à remplir correctement votre demande d'aide financière afin qu'elle soit traitée dans les meilleurs délais. Les mots figurant en **bruns et soulignés** dans le texte constituent des hyperliens et sont définis à l'intérieur de ces lignes directrices ou sous la rubrique *Définitions* (voir l'annexe A). Si vous appuyez sur la touche CTRL et cliquez simultanément vous cliquez sur ces mots, vous accéderez à leur définition respective.

Tous les formulaires de demande et les annexes qui s'y rattachent sont interactifs et sont disponibles sur le site Internet du Ministère. Il suffit de sauvegarder les documents sur votre ordinateur et de les remplir à l'ordinateur.

Il est **très important de noter** que la date limite pour soumettre une demande sera appliquée rigoureusement afin que les demandeurs retenus reçoivent leur subvention aussi rapidement que possible. Les demandeurs devraient prévoir le temps requis pour la préparation de leur demande et de tout document produit par des tierces parties.

Le demandeur doit conserver dans ses dossiers une copie des lignes directrices du programme DIM ainsi qu'un exemplaire du formulaire de demande et des documents connexes soumis au Ministère, puisque ceux-ci feront partie des engagements si la demande d'aide financière est approuvée.

Nota : Pour toute question concernant le programme DIM, prière de communiquer avec la conseillère du programme DIM le plus tôt possible afin que nous puissions vous aider avant la date limite de présentation des demandes.

Contexte du financement

Même s'il répond à tous les critères d'admissibilité énumérés dans ces lignes directrices, le demandeur ne recevra pas automatiquement une aide financière, et l'aide peut être d'un montant inférieur à celui demandé.

Toutes les demandes admissibles sont évaluées en fonction des objectifs et résultats du volet visé, des critères d'évaluation et des fonds disponibles.

Confirmation de réception

Dès que la demande lui parviendra, le Ministère enverra par courriel un accusé de réception à l'adresse indiquée dans la demande.

Communication des résultats

Le traitement et l'évaluation des demandes seront effectués environ huit à dix semaines après la date limite. Tous les demandeurs seront avisés par courrier lorsque les résultats seront disponibles.

Impôt

Les subventions du programme DIM sont imposables. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick ne remet pas un reçu d'impôt sous forme de feuillet T4A. Pour toute question relative à l'impôt, prière de vous adresser à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC).

1.5 POUR COMMUNIQUER AVEC NOUS :

Ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport
Direction du développement des arts
Att : Programme de développement de l'industrie de la musique (DIM)
C.P. 6000
Place 2000, 4e étage, rue King
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Téléphone : (506) 453-2555

Télécopieur : 453-2416

Courriel : murielle.savoie@gnb.ca

Adresse Internet du programme DIM : www.gnb.ca/0131/sound/index-f.asp

Adresse Internet du Ministère : www.gnb.ca/0131/index-f.asp (mots-clés : enregistrement sonore)

2 CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ADMISSIBILITÉ

2.1 ADMISSIBILITÉ

Est admissible, un demandeur qui répond aux conditions suivantes :

- S'il s'agit d'un **particulier** :
 - Il répond à la définition (voir l'annexe A) d'un Canadien;
 - Il répond à la définition (voir l'annexe A) d'un résident du Nouveau-Brunswick;
 - Il n'est pas admissible aux programmes d'aide financière d'autres provinces.
- S'il s'agit d'une **entreprise** :
 - Elle répond à la définition (voir l'annexe A) d'une entreprise canadienne détenue et contrôlée par des résidents du Nouveau-Brunswick;
 - Elle n'est pas admissible aux programmes d'aide financière d'autres provinces.

Nota : En plus de satisfaire aux critères généraux d'admissibilité du programme DIM, les demandeurs et les projets présentés doivent être conformes aux exigences particulières du volet pour lequel une demande de financement est soumise.

2.2 NON -ADMISSIBILITÉ

Les ministères gouvernementaux, organismes publics ou autres établissements publics, et émissions de diffusion publique ou privée NE SONT PAS admissibles.

2.3 BÉNÉFICIAIRE EN DÉFAUT

Le demandeur n'est pas admissible à l'aide financière du programme DIM, s'il est un bénéficiaire en défaut, c'est-à-dire une personne ou une entreprise qui manque à ses obligations, en tant que bénéficiaire d'une aide financière versée antérieurement par l'entremise du programme DIM, à moins que des démarches soient entreprises pour corriger la situation. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, prière de communiquer avec le Ministère.

2.4 DEMANDEUR EN DÉFAUT

Pour être admissible à l'aide financière du programme DIM, le demandeur ne doit pas être en défaut de paiement, c'est-à-dire, qu'il ne doit pas s'agir d'une personne ou d'une entreprise qui :

- fait faillite ou devient insolvable;
- est mis sous séquestre;
- se prévaut des dispositions d'une loi se rapportant aux débiteurs en faillite ou insolvable;
- est l'objet d'un ordre donné ou d'une résolution adoptée en vue de la liquidation judiciaire des activités commerciales d'une personne ou de son entreprise;
- fait ou a fait, directement ou par l'intermédiaire de son ou de ses représentants, une déclaration fautive ou trompeuse.

3 VOLET - SUBVENTIONS À LA PRODUCTION ET À LA PROMOTION D'ENREGISTREMENTS SONORES MUSICAUX

3.1 PRÉSENTATION DU VOLET

Description

Le volet *Subventions à la production et à la promotion d'enregistrements sonores musicaux* offre des subventions pluriannuelles aux artistes et entrepreneurs de la musique du Nouveau-Brunswick avec le plus de chances d'obtenir un succès critique et commercial dans une économie mondiale numérisée. Cet appui offre aux candidats retenus une aide financière pour payer une partie des coûts associés à la production, à la commercialisation et à la promotion d'enregistrements sonores.

Résultats visés

- La collaboration accrue qui existe entre les divers maillons de la chaîne de l'industrie de la musique donne aux artistes plus de chances de développer leur potentiel créatif et commercial en demeurant dans la province avec l'appui des professionnels de l'industrie.
- Les artistes et les entrepreneurs de la musique s'engagent davantage sur le plan professionnel (c'est-à-dire courir les risques financiers et y consacrer leur temps et leurs ressources).
- En saisissant mieux la nature et l'impact des technologies en ligne (Internet et téléphonie mobile, etc.) sur l'industrie de la musique, les artistes et les entrepreneurs de la musique peuvent mieux se positionner et augmenter leurs chances de réussite dans un contexte de mondialisation et de numérisation.
- Les œuvres musicales néo-brunswickoises de qualité sont accessibles aux gens du Nouveau-Brunswick et d'ailleurs.

3.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Demandeur admissible

Est admissible, un demandeur qui :

- est un [entrepreneur de la musique](#) (voir l'annexe A) qui agit à titre de [producteur de disques](#) ou d'[une maison de disques](#) (voir l'annexe A) et qui opère en tant qu'[entreprise canadienne détenue et contrôlée par des résidents du Nouveau-Brunswick](#) (voir l'annexe A);
- répond aux critères [généraux d'admissibilité](#) définis du programme;
- détient les droits d'exploitation ou est propriétaire de la [bande maîtresse](#) de l'enregistrement sonore admissible visé par la demande;
- est membre de la [SOPROQ](#) ou de la [AVLA](#);
- démontre la capacité de travailler avec une technologie en constante transformation, de saisir les occasions, de monétiser le contenu et de maximiser les revenus; démontre des compétences en affaires, la connaissance du milieu;
- dispose des capacités et des ressources humaines et financières nécessaires pour réaliser le projet avec succès.

Artiste admissible

Est admissible, un artiste qui :

- répond aux critères [généraux d'admissibilité](#) définis du programme;
- répond à la définition (voir l'annexe A) d'un [artiste](#);
- perçoit des [redevances d'artiste](#) de l'enregistrement sonore visé par la demande;
- est lié au demandeur par des contrats relatifs à la production de l'enregistrement sonore (contrat d'enregistrement exclusif, entente de coproduction, licence) (le cas échéant) et à sa distribution, s'il n'est pas le demandeur. Ces documents doivent préciser les arrangements pris en matière de redevances et les détails du contrat;
- est susceptible d'avoir un impact sur la scène musicale, d'obtenir un succès critique et commercial, et a à son actif des réalisations professionnelles avec preuves à l'appui.

Enregistrement sonore admissible

Est admissible, un enregistrement sonore qui :

- répond à la définition (voir l'annexe A) d'un [enregistrement sonore](#);
- répond à la définition (voir l'annexe A) d'un [enregistrement sonore avec un contenu néo-brunswickois](#);
- a été mis en marché au plus tard **dix-huit** mois précédant le début de la période de financement;
- est une [musique commerciale](#);
- démontre la qualité artistique et l'originalité relativement au genre musical.

Ne sont pas admissibles, les enregistrements sonores qui ne respectent pas les critères d'admissibilité ou qui relèvent de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- Enregistrements sonores non destinés à une exploitation commerciale;
- Enregistrements sonores créés aux fins d'une campagne de financement, d'outil pédagogique, de publicité ou de promotion;

- Enregistrements sonores constituant des bandes sonores de films, d'émissions de télévision, de spectacles de danse ou de pièces de théâtre;
- Enregistrements sonores constituant un support d'accompagnement et non l'œuvre principale (exemple : livre-cassette);
- Enregistrements sonores servant à l'enseignement ou à l'apprentissage d'une technique, à un usage général, à des livres sonores ou des banques d'effets sonores, ou à des projets axés sur le développement communautaire ou les services sociaux;
- Enregistrements sonores constituant un projet de réédition ou de compilation (les réenregistrements sont cependant admissibles);
- Enregistrements sonores parlés, enregistrements d'animaux sauvages ou de bruits de la nature;
- Enregistrements sonores incitant à la haine envers un groupe identifiable, dont un segment du public qui se distingue par la couleur, la race, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle ou l'origine ethnique;
- Enregistrements sonores dont les paroles portent sur l'exploitation abusive du sexe, ou du sexe et de la criminalité, de l'horreur, de la cruauté ou de la violence.

Projets admissibles

Est admissible, un projet qui :

- est efficace et appuie directement les résultats visés du volet *Subventions à la production et à la promotion d'enregistrements sonores musicaux*.
- comprend des activités associées à l'enregistrement sonore telles que :
 - la production, la commercialisation et la promotion; ou
 - la production, la commercialisation et la promotion numériques; ou
 - les vitrines musicales et les tournées; ou
 - le réseautage et les déplacements d'affaires.

Dépenses admissibles du projet

Les dépenses admissibles sont celles mentionnées dans la feuille de travail *Détails budgétaires du projet* du formulaire *Données financières du projet* et qui sont spécifiques à l'artiste (par ex. les dépenses de l'entreprise ne sont pas considérées comme des dépenses admissibles).

Pour le programme DIM, les dépenses admissibles sont celles effectuées après dépôt de la demande. Il est à noter également que la subvention accordée par le Ministère durant un exercice financier doit servir à payer les dépenses effectuées durant cet exercice (avril à mars).

Autres points à considérer :

- Les dépenses admissibles sont déterminées selon les prix qui ont cours sur le marché.
- Les coûts relatifs aux services professionnels fournis par le demandeur, sa société ou toute société apparentée dans le cadre du projet ne peuvent dépasser 20 % des dépenses admissibles par activité.
- Si vous faites appel aux services d'un gestionnaire de projet, le total des honoraires du gestionnaire de projet ne peut dépasser 20 % des dépenses admissibles par activité admissible.
- Dans le cadre des activités de tournées :
 - Les repas et l'hébergement qui sont offerts par les diffuseurs doivent être inscrits dans les revenus.
 - Si vous faites appel aux services d'un agent ou d'un gérant, le pourcentage des revenus de la tournée qui leur sera versé doit être indiqué. Cette dépense doit être couverte par les garanties de l'artiste.
 - Veuillez noter que le total combiné des cachets des artistes et des commissions de l'agent et du gérant ne peut pas dépasser le montant correspondant au total partiel des garanties inscrit dans la section Revenus de la tournée.

En ce qui concerne les dépenses de voyage, les repas, l'hébergement et les déplacements sont des dépenses admissibles. Toutefois, veuillez prendre note que les dépenses locales ne sont pas admissibles. Si vous utilisez un véhicule personnel, le Ministère reconnaîtra l'indemnité de kilométrage en vigueur pour le gouvernement provincial. L'indemnité de kilométrage en vigueur au 1^{er} avril 2008 est .39 \$

Dépenses non admissibles

- Dépenses réglées en argent comptant sans reçus, sauf les indemnités journalières et les indemnités de logement;
- Services obtenus à titre gratuit;
- Salaires des employés du bureau;
- Costume, garde-robe;
- Achat d'équipement, dépenses en capital;
- Frais de vérification, frais juridiques personnels, billets de contravention;
- Taxes récupérables, impôts, cotisations ou tous frais similaires;
- Frais d'intérêts sur les retards de paiement;
- Frais d'administration des fournisseurs;
- Commission des gérants (sauf pour la tournée);
- Dépenses d'accueil (par exemple traiteur, nourriture, rafraichissements) sauf pour le lancement;
- Les coûts suivants liés à la production d'enregistrements sonores :
 - Licences de reproduction mécanique et audio-visuelle;
 - Pressage et impression des enregistrements sonores, sauf ceux destinés à des fins de promotion;
 - Déplacement, transport local, hébergement et indemnité journalière associés au demandeur et à l'artiste.

3.3 FINANCEMENT

Le Ministère fournira un financement pluriannuel selon la durée du projet comme suit :

- 20 000 \$ pour un projet de 1 à 12 mois
- 40 000 \$ pour un projet de 13 à 24 mois
- 60 000 \$ pour un projet de 25 à 36 mois

Nota : Le montant maximum du financement qui pourra être fourni durant l'exercice financier gouvernement provincial est de 20 000 \$. Aussi, l'aide offerte ne doit pas dépasser 50 % des dépenses admissibles. Enfin, comme nous l'avons mentionné auparavant, la subvention accordée par le Ministère durant un exercice financier doit servir à payer les dépenses effectuées durant cet exercice.

Il est également important de prendre note des points suivants :

- Le financement peut être disponible jusqu'à un concurrence de trois exercices financiers consécutifs;
- L'enregistrement sonore doit avoir été mis en marché au plus tard **18** mois précédent le début de la période de financement (avril); et
- Les activités de commercialisation (mise en marché, distribution, promotion) financées par le Programme doivent être effectuées dans un délai de 24 mois suivant la sortie de l'enregistrement sonore.

3.4 ÉVALUATION DES DEMANDES

Processus d'évaluation

Pour chaque concours, des représentants du Ministère forment un Comité externe chargé d'évaluer toutes les demandes. Le Comité d'évaluation se compose de représentants de l'industrie de la musique issus des milieux de la création, de la promotion et de la distribution. Toutes les demandes sont évaluées en fonction des critères définis dans la grille d'analyse (voir l'annexe B) et une note est attribuée à chaque demande. Ensuite, le Comité d'évaluation soumet au Ministère la liste des demandeurs avec les notes attribuées **au plus tard le 1^{er} mars** de chaque année.

Processus d'octroi du financement

Une fois que le Comité d'évaluation a évalué toutes les demandes et leur a attribué des notes, les représentants du Ministère pourront établir un ordre de priorité en se fondant sur ces notes. Le Ministère approuvera ensuite un calendrier des paiements pour le financement accordé à chaque auteur d'une demande selon la durée du projet, les lignes directrices du programme et le budget. Ce processus doit être terminé **au plus tard le 1^{er} avril** de chaque année.

3.5 PRÉSENTATION DES DEMANDES

La demande doit être présentée en **versions imprimée et électronique** (en format Word ou PDF). Les documents en version électronique doivent être identifiés comme suit : *Demandeur – Artiste ou projet – Titre du document*

Une demande dûment remplie comprend:

- Partie 1 – Formulaire *Identification du demandeur*
- Partie 2 – Formulaire *Conditions, attestations et autorisations*
- Partie 3 – Formulaire *Données financières du projet*
- Partie 4 – Plan d'affaires pour le projet (voir l'annexe C)
- Partie 5 – Matériel d'appui audio (le cas échéant) (voir ci-dessous)

Matériel d'appui audio : Si votre projet comprend des activités d'enregistrement, trois enregistrements en format MP3 doivent être soumis. Les œuvres doivent être identifiées comme suit : *Demandeur – Artiste ou projet - Œuvre numéro et titre*

Les demandes doivent être parvenues à nos bureaux **au plus tard le 1^{er} février** de chaque année à l'adresse postale suivante :

Ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport
Direction du développement des arts
Att : Programme de développement de l'industrie de la musique (DIM)
C.P. 6000
Place 2000, 4^e étage, rue King
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Nota importante : Les demandes reçues après cette date limite ne seront pas acceptées.

3.6 EXIGENCES RELATIVES AUX RAPPORTS

Quand un projet est approuvé, le demandeur doit fournir annuellement un rapport final (selon la durée du projet) comme il est précisé dans la section sur *la prestation du financement et les dates de rapports*.

Les documents suivants doivent être présentés par courrier électronique à Report.Rapport.Arts@gnb.ca (et par la poste ordinaire les documents qu'il est impossible d'envoyer dans un courriel). La demande doit être identifiée comme suit : *Dossier numéro – Demandeur – Artiste ou projet – Programme DIM*

Rapport final

- Le numéro de dossier (assigné par le Ministère)
- La date
- Les coordonnées du demandeur
- Un résumé des activités comprenant les changements apportés avec justification, et les principaux résultats obtenus à ce jour (atteintes des objectifs, efficacité des stratégies, partenariats, etc.)
- Une mise à jour des activités à venir avec le calendrier
- Les états financiers de l'entreprise du dernier exercice financier
- Un rapport des ventes cumulatif (musique enregistrée et musique en spectacle)
- Cinq copies de l'enregistrement sonore terminé
- Joindre le formulaire *Données financières du projet* à jour :
 - Remplir la colonne *Réelles* de la feuille de travail *Détails budgétaires du projet* du formulaire *Données financières du projet*
 - Remplir la feuille de travail *Justification des différences dans les dépenses* du formulaire *Données financières du projet* (le cas échéant)
 - Mettre à jour la colonne *Budget* de la feuille de travail *Détails budgétaires du projet* du formulaire *Données financières du projet* pour le prochain exercice financier

3.7 PRESTATION DU FINANCEMENT ET DATES DE RAPPORTS

Projet d'un an

Pour les projets d'une durée d'un an :

- le financement approuvé sera fourni en avril (Exercice financier 1);
- le rapport final sera présenté au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de l'Exercice financier 1.

Projet de deux ans

Pour les projets d'une durée de deux ans :

- le financement approuvé sera fourni en avril (Exercice financier 1);
- le rapport final sera présenté au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de l'Exercice financier 1.
- le financement approuvé sera fourni en avril (Exercice financier 2);
- le rapport final sera présenté au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de l'Exercice financier 2.

Projet de trois ans

Pour les projets d'une durée de trois ans :

- le financement approuvé sera fourni en avril (Exercice financier 1);
- le rapport final sera présenté au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de l'Exercice financier 1.
- le financement approuvé sera fourni en avril (Exercice financier 2);
- le rapport final sera présenté au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de l'Exercice financier 2.
- le financement approuvé sera fourni en avril (Exercice financier 3);
- le rapport final sera présenté au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de l'Exercice financier 3.

4 VOLET - SUBVENTIONS AU PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DE L'INDUSTRIE DE LA MUSIQUE

4.1 OBJECTIF

Afin de faire en sorte que les professionnels de l'industrie de la musique du Nouveau-Brunswick aient les habiletés, le savoir-faire et les moyens nécessaires pour réussir dans un contexte de mondialisation et de numérisation, ce volet offre des subventions aux professionnels de l'industrie de la musique qui désirent parfaire leur formation et accroître leur niveau d'expertise dans le domaine de l'industrie de la musique. Cet appui offre aux candidats retenus une aide financière pour payer une partie des coûts associés aux activités d'apprentissage.

4.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Demandeur admissible

Est admissible, un demandeur qui :

- répond aux critères généraux d'admissibilité définis du programme;
- répond à la définition (voir l'annexe A) d'un entrepreneur de la musique;
- a une expérience professionnelle d'au moins deux ans; et
- joue un rôle stratégique dans le développement de la carrière des artistes néo-brunswickois et au sein de l'industrie de la musique du Nouveau-Brunswick.

Activités d'apprentissage admissibles

Est admissible, une activité d'apprentissage qui :

- appuie directement les objectifs du volet visés par la demande;
- prend la forme de conférences de l'industrie de la musique ou d'ateliers, de séances de formation reconnues, d'activités de mentorat, ou de consultations avec des experts dans le domaine de l'industrie de la musique; et
- a lieu au cours du présent exercice financier du gouvernement provincial.

Nota : Donner des ateliers ou assister à des galas ou à des cérémonies de remise de prix ne sont pas des activités admissibles.

Dépenses admissibles du projet

Les frais d'inscription, les dépenses de voyage, les repas, l'hébergement et les déplacements sont des dépenses admissibles. Toutefois, veuillez prendre note que les dépenses locales ne sont pas admissibles. Si vous utilisez un véhicule personnel, le Ministère reconnaîtra l'indemnité de kilométrage en vigueur pour le gouvernement provincial. L'indemnité de kilométrage en vigueur au 1^{er} avril 2008 est .39 \$

Dépenses non admissibles

- Dépenses réglées en argent comptant sans reçus, sauf les repas;
- Taxes récupérables, impôts, cotisations ou tous frais similaires;
- Dépenses d'accueil (par exemple traiteur, nourriture, rafraîchissements); et
- Frais reliés aux stands et aux kiosques.

4.3 FINANCEMENT ET PRESTATION DU FINANCEMENT

Le Ministère peut offrir une subvention ne dépassant pas 50% des dépenses admissibles et jusqu'à concurrence de 2000 \$ par demandeur par exercice financier.

Les subventions ne sont pas fournies à l'avance. Les fonds sont remis sur réception et approbation du rapport final comme il est précisé dans la section *Exigences relatives au rapport*.

4.4 ÉVALUATION DES DEMANDES

Les demandes sont évaluées sur une base de premier venu, premier servi, par les représentants du Ministère. Les décisions en matière de subventions sont fondées sur la disponibilité des fonds, les lignes directrices du programme et les critères ci-dessous :

- les réalisations du demandeur; et
- la pertinence des activités d'apprentissage.

4.5 PRÉSENTATION DES DEMANDES

La demande doit être présentée par courrier électronique à Application.Demande.Arts@gnb.ca au plus tard **quatre semaines** avant le début de l'activité d'apprentissage. La demande doit être identifiée comme suit : *Demandeur – Activité d'apprentissage – Programme DIM*

Une demande dûment remplie comprend:

- Partie 1 – Formulaire *Identification du demandeur* (voir document séparé)
- Partie 2 – Formulaire *Conditions, attestations et autorisations* (voir document séparé)
- Partie 3 – Description de l'activité d'apprentissage (voir ci-dessous)
- Partie 4 – Formulaire de dépôt direct (FACULTATIF)

La description de l'activité d'apprentissage doit comprendre les renseignements suivants :

Renseignements sur le demandeur :

- Fonction du demandeur au sein de l'industrie de la musique;
- Formation antérieure dans le domaine de l'industrie de la musique (formation formelle et informelle, cours et ateliers suivis); et
- Principales réalisations liées au développement de la carrière des artistes néo-brunswickois, au sein de l'industrie de la musique du Nouveau-Brunswick, et de la musique en général.

Renseignements sur l'activité d'apprentissage et budget :

- Les objectifs d'apprentissage visés et comment contribueront-ils aux objectifs de volet visé par la demande;
- Renseignements détaillés sur l'atelier, la conférence, le cours offert, etc. avec dates et endroit.
- Notes biographiques du mentor proposé ou de l'expert dans le domaine de l'industrie de la musique;
- Calendrier de voyage (le cas échéant); et
- Budget détaillé et montant de la subvention demandée.

4.6 EXIGENCES RELATIVES AU RAPPORT

Un rapport doit être présenté par courrier électronique à Report.Rapport.Arts@gnb.ca au plus tard **30 jours** suivant la fin de l'activité d'apprentissage. Le rapport doit être identifié comme suit : *Dossier numéro – Demandeur - Activité d'apprentissage – Programme DIM*

Rapport final

- Le numéro de dossier (assigné par le Ministère)
- La date
- Les coordonnées du demandeur
- Un résumé des activités comprenant les principaux résultats obtenus
- Une liste détaillée des dépenses encourues

ANNEXE A - DÉFINITIONS

(En ordre alphabétique)

Pour les fins du programme DIM, les termes suivants désignent :

AVLA (AVLA)

La AVLA (Audio-Video Licensing Agency) est une société de gestion collective, tout comme la SOPROQ, qui perçoit et administre les droits d'auteur pour le compte des propriétaires d'enregistrements sonores originaux et de musique sur vidéoclips. Elle émet des licences pour la reproduction d'enregistrements sonores et de vidéoclips à des fins commerciales. La AVLA, agence non exclusive, représente à la fois les majors et les producteurs indépendants. Pour de plus amples renseignements, consulter le site web de AVLA : <http://www.avla2007.ca/index.php>.

Artiste (Artist)

Pour les fins du programme DIM, un artiste (solo, groupe ou collectif) signifie un artiste exécutant – chanteur ou musicien – qui exécute des œuvres musicales à titre d'interprète. L'artiste répond également aux conditions de l'une des catégories d'artistes suivantes :

- **Artiste en début de carrière** : Un artiste qui a reçu une formation spécialisée dans son domaine (pas nécessairement dans un établissement d'enseignement), qui en est au stade initial de sa carrière (c'est-à-dire, avoir à son actif une carrière professionnelle d'au moins deux ans) et qui a exécuté quelques œuvres musicales à titre indépendant.
- **Artiste à mi-carrière** : Un artiste qui a exécuté des œuvres musicales à titre indépendant depuis un certain nombre d'années (c'est-à-dire, avoir à son actif une carrière professionnelle d'au moins cinq ans) et qui est reconnu à l'échelle régionale ou nationale à la suite de la présentation publique de ses œuvres.
- **Artiste établi** : Un artiste qui en est à un stade avancé de sa carrière, qui a exécuté un nombre important d'œuvres musicales à titre indépendant et atteint un niveau supérieur de réalisations et dont la contribution soutenue à sa discipline est reconnue à l'échelle nationale ou internationale, et qui est encore actif dans sa profession.

Bande maîtresse (Master)

Également appelée matrice, elle est le support audio de départ à partir duquel les copies sont réalisées.

CRHSC (CHRC)

Le Conseil des ressources humaines du secteur culturel (CRHSC) réunit des représentants de toutes les disciplines culturelles et de l'industrie afin de mieux répondre aux besoins de formation et de perfectionnement professionnel des travailleuses et travailleurs culturels – les artistes, les créateurs, le personnel technique, les gestionnaires et tous les autres professionnels du secteur culturel, y compris les travailleuses et les travailleurs autonomes.

Nota : CRHSC a produit une série de chartes et compétences pour définir les habiletés et les compétences liées à divers professions dans les principaux sous-secteurs culturels incluant ceux de Directrices et Directeurs de maisons de disques et Gérantes et Gérants d'artistes. Ces chartes peuvent être utilisées pour améliorer les activités de gestion des ressources humaines de votre entreprise. Pour de plus amples renseignements, consulter le site web de CRHSC : www.culturalhrc.ca/home-f.asp.

CMRRA (CMRRA)

La CMRRA (Canadian Musical Reproduction Rights Agency Ltd.) représente un nombre important d'éditeurs de musique faisant affaires au Canada de même que des éditeurs étrangers. Elle négocie des ententes collectives (par exemple, avec la CRIA pour les droits mécaniques au Canada) et des ententes individuelles (licences de reproduction ou de synchronisation) avec les utilisateurs d'œuvres. L'autre pendant canadien de la CMRRA est la SOPROQ. Pour de plus amples renseignements, consulter le site Web CMRRA : <http://www.cmrra.ca/default.htm>.

Canadien (Canadian)

Signifie :

- un citoyen au sens de la *Loi sur la citoyenneté*; ou
- un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Code à barres (Bar code)

Un bar code, souvent désignés sous le nom de symboles CUP (ou Code universel des produits), est une combinaison de lignes parallèles et d'espaces qui communiquent des données sur le produit ou le conteneur d'expédition. Pour de plus amples renseignements, consulter le site Web de GS1 Canada : <http://www.gs1ca.org/home.asp>.

Code ISRC (ISRC Code)

Le Code international normalisé des enregistrements (ISRC) est un moyen d'identification des enregistrements sonores et vidéogrammes élaboré par l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO). Il est comparable au code ISBN utilisé dans le monde du livre. Il permet d'identifier les enregistrements dans le monde entier. Le code ISRC identifie les enregistrements en tant que tels et non pas les produits physiques (support son). Pour de plus amples renseignements, consulter le site Web de la SOPROQ : www.soproq.org.

Dépôt légal (Legal Deposit)

Le dépôt légal sert à rassembler une vaste collection nationale qui témoigne du patrimoine publié et du développement du pays. Les demandeurs sont tenus d'envoyer à Bibliothèque et Archives Canada un exemplaire des enregistrements sonores qu'ils produisent. Pour de plus amples renseignements, consulter le site Web de Bibliothèque et Archives Canada : www.collectionscanada.ca.

Entreprise canadienne détenue et contrôlée par des résidents du Nouveau-Brunswick (Canadian company held and controlled by New Brunswickers)

Entreprise répondant aux conditions suivantes :

- S'il s'agit d'une **entreprise privée** du Nouveau-Brunswick :
 - L'entreprise est de constitution fédérale ou provinciale (Nouveau-Brunswick);
 - Son siège social et son principal lieu d'affaires (où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise) sont au Nouveau-Brunswick; et
 - la majorité des actions avec droit de vote sont la propriété de « résidents du Nouveau-Brunswick ».
- S'il s'agit d'un **partenariat** ou d'une **entreprise à propriétaire unique** du Nouveau-Brunswick :
 - Le partenariat ou l'entreprise sont enregistrés au Nouveau-Brunswick;
 - Son siège social et son principal lieu d'affaires (où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise) sont au Nouveau-Brunswick; et
 - la majorité des personnes qui exercent le contrôle des voix sont des « résidents du Nouveau-Brunswick ».
- S'il s'agit d'un **organisme** ou d'une **association** sans but lucratif :
 - L'organisme à but non lucratif est enregistré au Nouveau-Brunswick;
 - Les activités ont principalement lieu au Nouveau-Brunswick; et
 - Plus de la moitié des membres et des administrateurs sont des « résidents du Nouveau-Brunswick ».

Enregistrement sonore (Sound recording)

Un enregistrement sonore est une collection d'œuvres musicales enregistrées, avec ou sans paroles, sur disque, sur disque compact, sur disque numérique polyvalent ou sur bande audio réalisée à l'aide d'une technologie analogue, numérique ou d'une technologie similaire et qui répond aux conditions suivantes :

- est manifestement et publiquement attribué à l'artiste;
- contient un minimum de 3 plages ou au moins 9 minutes de contenu musical enregistré;
- au moins 50 % des plages de la **bande maîtresse** sont des nouveautés, c'est-à-dire des œuvres qui n'ont jamais été enregistrées sur un support commercialisé (sauf en musique classique, en musique traditionnelle, en musique de jazz/blues traditionnel, et en musique du monde);
- un code **ISRC** est attribué à chaque plage de la **bande maîtresse**;
- les licences de reproduction des ayants droit autorisant l'utilisation des œuvres reproduites sur la bande originale ont été obtenues, le cas échéant (SODRAQ et **CMRRA**);
- les œuvres pour chaque titre ont été déclarées à la SOCAN, le cas échéant;
- les exigences du **dépôt légal** ont été respectées;
- est de conception professionnelle et prêt pour la vente au détail, plus spécifiquement avec un code à barres;
- le contenu est disponible en format numérique; et
- l'aide financière reçue du gouvernement du Nouveau-Brunswick est reconnue selon les exigences stipulées dans les conditions rattachées à l'octroi de la subvention (nota : cette condition ne s'applique pas pour les enregistrements sonores non financés par le programme DIM).

Enregistrement sonore avec un contenu néo-brunswickois (New Brunswick content sound recording)

- Enregistrement respectant les normes suivantes de contenu néo-brunswickois :
 - **Musique et paroles** : au minimum 50 % de la musique et des paroles de la **bande maîtresse** sont l'œuvre de Néo-Brunswickois (sauf en musique classique, en musique traditionnelle, en musique de jazz/blues traditionnel, et en musique du monde).
 - **Artiste-interprète** : Toutes les plages de la **bande maîtresse** sont interprétées par un **artiste** admissible.
 - **Production** : au minimum 50 % des plages de la **bande maîtresse** sont enregistrées et mixées au Canada.

Entrepreneur de la musique (Music entrepreneur)

Un entrepreneur de la musique joue un rôle stratégique dans le développement de la carrière des artistes. Les principales activités de sont entreprises portent sur la gestion d'artistes, l'édition musicale, la production, la commercialisation et la distribution d'enregistrements sonores, ou un assortiment de ces activités exercées sous contrat avec des musiciens, des chanteurs ou des détenteurs d'un droit d'auteur.

Exercice financier (Fiscal Year)

L'exercice financier du gouvernement du Nouveau-Brunswick début le 1er avril de l'année précédente et se termine le 31 mars de l'année suivante. Par exemple :

- Exercice financier 2009 est d'avril à mars 2009.
- Exercice financier r 2010 est d'avril à mars 2009.

Gérant (Manager)

Le gérant, également appelé imprésario ou agent artistique, est le mandataire de l'artiste. Il est responsable du développement de la carrière de l'artiste et contribue à la professionnalisation d'artistes émergents. Il est présent dans l'ensemble des activités de l'artiste et ses responsabilités sont vastes : elles peuvent comprendre la supervision de la promotion, les relations publiques, la gestion financière et les négociations de contrats pour son artiste et le gérant peut même jouer le rôle de directeur artistique.

Nota : Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, prière de consulter la *Charte des compétences attendues de la gérante, du gérant des artistes dans le domaine de la musique* disponible sur le site Web du Conseil des ressources humaines du secteur culturel (CRHSC) : www.culturalhrc.ca/home-f.asp.

Maison de disques (Record company)

Une maison de disques — également appelée compagnie de disques — détient les droits d'exploitation des **bandes maitresses**, soit pour les avoir produites, soit pour en avoir acquis les droits. Elle se charge d'en faire la mise en marché. Même si elle assume souvent la production des enregistrements sonores, son rôle central demeure l'exploitation d'enregistrements sonores, c'est-à-dire qu'elle est responsable de la fabrication, de la mise en marché (promotion, production de vidéoclips, etc.) et de la distribution du produit. La maison de disques possède sa propre étiquette et exploite généralement un catalogue et est également responsable du dépôt légal des enregistrements sonores produits au Canada.

Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, prière de consulter la *Charte des compétences attendues de la gérante, du gérant des artistes dans le domaine de la musique* disponible sur le site Web du Conseil des ressources humaines du secteur culturel (CRHSC) : www.culturalhrc.ca/home-f.asp

Musique commerciale (Commercial music)

Pour les fins du programme DIM, une musique commerciale est une musique créée pour répondre aux exigences courantes du marché. Toute production musicale dont l'intention ou le contenu met l'accent sur la créativité, l'expression personnelle ou l'expérimentation plutôt que sur les exigences de l'industrie populaire de l'enregistrement sonore courante, et dont l'importance dépasse sa fonction de divertissement n'est pas une musique commerciale. À l'heure actuelle, les genres de musique commerciale admissibles comprennent les genres suivants, sans toutefois s'y limiter :

- pop, rock, heavy metal, alternatif, country, musique contemporaine pour adultes et du nouvel âge;
- musique urbaine, y compris le rap, le rhythm and blues, le soul, le new soul, le hip hop, la musique garage, la soca et le reggae;
- musique électronique, dont la musique house, techno, down tempo, dance commerciale, le drum and bass, l'electro, la musique jungle, ambient et trance;
- formes populaires de folk, de jazz, de musiques du monde, de blues, americana, de musique des Peuples autochtones, pour enfants, classique et gospel.

Producteur de disques (Maker of a sound recording)

Un producteur de disques — également appelé propriétaire de la **bande maitresse** — est détenteur des droits d'exploitation du projet d'enregistrement sonore. Par conséquent, il en supporte le risque financier aux étapes de la préproduction et de la production. Il retient les services de l'ensemble des participants au projet. Son rôle consiste à en assurer l'élaboration, la mise en place et le financement. Il est propriétaire de la **bande maitresse** et à ce titre, détenteur des droits d'exploitation de l'enregistrement sonore. Dans le cas de l'exploitation d'un enregistrement sonore, il peut également agir à titre de « maison de disques ». Un coproducteur est reconnu comme un producteur de disques, pourvu qu'il en détienne les droits d'exploitation. Il importe de ne pas confondre les termes « producteur de disques » et « réalisateur ».

Résident du Nouveau-Brunswick (New Brunswick resident)

Signifie une personne qui a maintenu sa résidence principale au Nouveau-Brunswick aux fins de l'impôt sur le revenu pendant au moins 12 mois consécutifs avant la date de présentation d'une demande au programme DIM.

Revenus de la musique (Music revenue streams)

Les « revenus de la musique » sont associés aux activités suivantes sans toutefois s'y limiter:

- **Musique en spectacle** : la musique présentée en spectacle devant public, spectacle diffusé à la télévision, tarifs de la SOCAN.
- **Musique enregistrée** : le commerce et la diffusion des enregistrements sonores (vente sous forme de support matériel, vente en ligne de fichiers musicaux, musique sur téléphonie mobile, diffusion à la radio, à la télévision et autres utilisations publiques, synchronisation à l'image, et redevance pour la copie privée).
- **Musique sur commande** : la musique originale créée sur demande (œuvre de commande) pour la synchronisation à l'image (film, télé, jeux vidéo, etc.).
- **Musique en feuille** : la musique disponible sous forme graphique (partition musicale sur papier ou sur Internet).
- **Produits dérivés et autres** : marchandise, commandites, partenariat, etc.

Le cheminement des revenus de la musique est parfois complexe. Pour vous aider à y voir plus clair le site web *La musique, c'est mon affaire !*, pourra s'avérer un outil pratique d'information pour mieux vous retrouver à travers les multiples rouages de cette industrie. Pour de plus amples renseignements, consulter le site web de *La musique, c'est mon affaire !* : http://music.qc.ca/index_f.asp.

Redevances d'artiste (Artist royalties)

Les redevances d'artiste, également appelées « royalties », sont un pourcentage du prix de détail suggéré – ou du prix de gros – du disque payable à l'interprète.

SOCAN (SOCAN)

La Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (**SOCAN**) est l'organisation canadienne de gestion collective des droits d'auteur qui administre la communication et l'exécution des œuvres musicales. Elle gère ces droits au nom de ses membres (auteurs-compositeurs et leurs éditeurs de musique), ainsi que ceux des membres de ses organisations affiliées internationales, en émettant des licences pour l'utilisation de leur musique au Canada. Les sommes perçues sont distribuées à ses membres et aux organisations affiliées internationales sous forme de redevances. La SOCAN distribue également à ses membres les redevances qu'elle reçoit des organisations affiliées internationales pour l'utilisation de leur musique à travers le monde. Pour de plus amples renseignements, consulter le site Web de la SOCAN : www.socan.ca.

SODRAC (SODRAC)

La **SODRAC** (Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada) est une société de gestion du droit de reproduction des œuvres musicales. Elle représente le répertoire d'œuvres musicales de plus de 5 000 auteurs-compositeurs et éditeurs de musique canadiens dont celui de la majorité des titulaires du Québec. Elle administre aussi au Canada le répertoire provenant de plus de 100 pays et territoires. La SODRAC est membre de la SCPCP pour la copie privée.

SOPROQ (SOPROQ)

La SOPROQ (Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec) tout comme la AVLA, gère les redevances qui appartiennent aux producteurs d'enregistrements audio et vidéo. Elle répartit à ses sociétaires les redevances provenant des régimes de rémunération équitable ("droits voisins") et de copie privée, de même que les redevances provenant de licences conclues visant la diffusion de vidéoclips et la reproduction d'enregistrements sonores.

Pour de plus amples renseignements, consulter le site Web de la SOPROQ : www.soproq.org.

ANNEXE B – GRILLE D'ANALYSE

Volet – Subventions à la production et à la promotion d'enregistrements sonores musicaux

		Pointage total	/100	Cote
Demandeur				
Compétences en affaires dans le domaine de la musique fondées en partie sur les chartes des compétences du directeur d'une maison de disques et du gérant d'artiste de CRSHC .	<p>Relativement au projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le demandeur (ou son environnement professionnel) démontre-t-il qu'il possède des compétences en affaires en matière de musique telles que développer une vision d'entreprise, obtenir du financement, superviser des projets d'enregistrement, commercialiser une étiquette, des artistes et des produits, exploiter les droits sur l'enregistrement sonore, et trouver de nouvelles sources de revenus continues? ➤ Le projet démontre-t-il la capacité du demandeur (ou de son environnement professionnel) de travailler avec une technologie en constante transformation, de saisir les occasions, de monétiser le contenu et de maximiser les revenus? <p>Relativement à l'artiste :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le demandeur (ou son environnement professionnel) démontre-t-il qu'il possède des compétences en affaires dans le domaine de la musique telles que développer des stratégies de carrière pour l'artiste, développer des possibilités d'engagement de l'artiste pour des spectacles, coordonner et superviser l'organisation de spectacles, représenter l'artiste et surveiller ses intérêts relativement à l'édition de sa musique, vérifier les revenus générés par l'artiste et en effectuer le suivi pour son compte, et établir et entretenir une relation de confiance avec l'artiste? 		/15	
Ressources financières et humaines	<p>Relativement à l'entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le demandeur s'entoure-t-il, le cas échéant, de professionnels démontrant les compétences souhaitées? ➤ L'analyse de la situation financière du demandeur démontre-elle sa capacité financière à réaliser le projet? 		/10	
		Total partiel	/25	
Artiste				
Niveau de développement et objectifs de carrière	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les réalisations antérieures de l'artiste démontrent-elles qu'il a atteint un niveau de développement satisfaisant en fonction de la catégorie pour laquelle la demande est soumise? ➤ Dans quelle mesure l'artiste touché est-il susceptible d'avoir un impact sur la scène musicale et d'obtenir un succès critique et commercial? ➤ Dans quelle mesure le projet contribuera-t-il à soutenir le développement de l'artiste par rapport au positionnement recherché par ce dernier ? 		/10	
		Total partiel	/10	
Enregistrement sonore				
Mérite artistique et originalité	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans quelle mesure la musique de l'artiste, sa pratique, son intention et le public visé concordent dans l'ensemble avec les genres admissibles mentionnés dans le programme? ➤ Dans quelle mesure le contenu de l'enregistrement soumis démontre-t-il la qualité artistique (musique, textes, interprétation musicale) et l'originalité relativement au genre musical et les exigences à l'heure actuelle? ➤ Dans quelle mesure l'enregistrement soumis est-il pertinent aux attentes du marché actuel? 		/35	
		Total partiel	/35	
Projet (en relation avec le genre musical)				
Harmonisation	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans quelle mesure le projet proposé contribue-t-il à l'atteinte des résultats attendus du Volet visé par la demande? 		/5	
Stratégies	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les stratégies proposées tiennent-elles compte du niveau de développement de la carrière de l'artiste, du créneau, du marché visé, des tendances et de la concurrence? 		/5	
Faisabilité et efficacité	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le projet est-il faisable et efficace, en ce qui a trait aux stratégies proposées, aux résultats attendus, au calendrier et aux risques possibles? 		/10	
Données financières	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les données financières du projet démontrent-elles un réalisme compte tenu des stratégies proposées et des résultats attendus? ➤ Les prévisions financières tiennent-elles compte d'autres apports de revenus telles que l'édition de la musique, l'interprétation en direct, les sonneries téléphoniques, les sonneries musicales authentiques, etc.? ➤ La proportion des recettes générées par l'artiste est-elle raisonnable par rapport au total des revenus prévus? ➤ Le budget du projet est-il compatible avec la capacité financière du demandeur? 		/5	
Résultats attendus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La proposition indique-t-elle des résultats clairs, réalistes et mesurables qui devront être obtenus grâce au projet? 		/5	
		Total partiel	/30	

ANNEXE C – GRANDES LIGNES DU PLAN D'AFFAIRES POUR LE PROJET

Volet – Subventions à la production et à la promotion d'enregistrements sonores musicaux

Pour vous aider dans la préparation de votre plan de marketing, vous pouvez consulter une agence de développement économique communautaire. Le Nouveau-Brunswick compte plusieurs agences de développement économique communautaire réparties dans l'ensemble de la province. Bien que leur nom diffère selon les régions, elles ont toutes le même mandat : celui de favoriser la création d'entreprises dans la province et leur expansion, en fournissant de l'information aux entrepreneurs et en les invitant à partager leurs connaissances. Elles pourront vous fournir des renseignements utiles pour la planification de votre entreprise. Pour connaître le bureau de l'agence le plus près de chez vous, communiquez avec le Centre de services aux entreprises Canada/Nouveau-Brunswick au 1 800 668-1010.

De plus, l'association de l'industrie de la musique de la Saskatchewan a élaboré un guide pour rédiger un plan d'affaires *Creating a Successful Business Plan (for the Artist)*. Une version en français de ce guide est disponible sur le site Web du programme DIM. Ce document doit être utilisé à **titre de référence uniquement** afin de vous aider à rédiger votre propre plan qui doit respecter les grandes lignes ci-dessous.

En utilisant les rubriques énumérées ci-dessous, veuillez décrire comment le demandeur, l'artiste proposé, l'enregistrement sonore, ainsi que le projet rencontrent les critères d'admissibilité (accompagné des documents à l'appui).

1) SECTION – RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR / L'ENTREPRISE

- a) Nom de l'entreprise
- b) Forme juridique de l'entreprise (p.ex., propriétaire unique, partenariat, société constituée, coopérative)
- c) Date de l'enregistrement/de la constitution en corporation et Numéro d'enregistrement/de constitution en corporation
- d) Mandat et description de l'entreprise
- e) Historique et activités et principales réalisations de l'entreprise en tant que producteur de disque.
- f) Principaux intervenants de l'entreprise et leurs fonctions
- g) Autres principaux intervenants (aide extérieure dans des domaines spécialisés ou les secteurs faibles)
- h) Situation financière actuelle
- i) Documents d'accompagnement exigés:
 - i) Documents relatifs à l'entreprise
 - (1) Documents de constitution ou certificats d'enregistrements
 - (2) Organigramme de l'entreprise et des entreprises reliées dans le domaine de l'enregistrement sonore (production, studios, promotion, relations de presse, édition, distribution, production de spectacles, salles de spectacles) avec précisions sur l'actionariat
 - (3) Liste des administrateurs et des membres, associés ou actionnaires avec structure du capital-actions.
 - (4) Résolutions, règlements et accords conclus avec les actionnaires et tous autres susceptibles, séparément ou ensemble d'avoir un effet sur la propriété ou le contrôle du demandeur
 - (5) Copie des états financiers de la dernière année
 - ii) Attestation de la propriété de la bande maîtresse or des droits d'exploitation de la bande maîtresse
 - iii) Preuves d'adhésion à la SOPROQ ou l'AVLA
 - iv) Preuves de fonds suffisant pour réaliser le projet

2) SECTION – RENSEIGNEMENTS SUR L'ARTISTE

- a) Biographie et principales réalisations
- b) Discographie (le cas échéant) (Année, Titre, Format, Réalisateur, Étiquette, Nombre d'unités vendues, Appuyé par le Programme? - Y/N)
- c) Catégorie d'artiste (voir lignes directrices)
- d) Positionnement recherché par l'artiste
- e) Documents d'accompagnement exigés:
 - i) Contrats relatifs à la production de l'album et à sa distribution (voir critères d'admissibilité) (si l'artiste n'est pas le demandeur)
 - ii) Photographie professionnelle récente de l'artiste
 - iii) Coupures de journaux et revue de presse (3 pages maximum)

3) SECTION – RENSEIGNEMENTS SUR L'ENREGISTREMENT SONORE

- a) Titre de l'enregistrement sonore, date de lancement (ou prévu)
- b) Genre musical (voir lignes directrices)
- c) Renseignements sur l'enregistrement sonore (ou prévu)
 - i) Pour chaque œuvre: Numéro de plage, Numéro de plage, Titre de l'œuvre, Durée, Nom du compositeur(s) – N.-B. – O/N, Nom de l'auteur(s) – N.-B. – O/N, Enregistrée au Canada – O/N, Nom de la société des droits d'exécution, Nouveauté – O/N, code ISRC
- d) Renseignements techniques sur l'enregistrement sonore (ou prévu)
 - i) Réalisateur(s) (Nom / Prénom, Adresse, Téléphone)
 - ii) Arrangeur(s) (Nom / Prénom, Adresse, Téléphone)
 - iii) Ingénieurs(s) (Nom / Prénom, Adresse, Téléphone)
 - iv) Renseignements sur le studio d'enregistrement (Nom du propriétaire(s), Adresse, Téléphone)
 - v) Renseignements sur le studio de mixage (Nom du propriétaire(s), Adresse, Téléphone)
 - vi) Renseignements sur le studio de gravure (Nom du propriétaire(s), Adresse, Téléphone)
 - vii) Renseignements sur le studio de graphisme (Nom du propriétaire(s), Adresse, Téléphone)

- viii) Artiste(s) interprète(s) (Nom / Prénom, Adresse, Téléphone) (avec redevances – O/N)
 - ix) Musicien(s) embauché(s) (Nom / Prénom, Adresse, Téléphone)
 - x) Choriste(s) embauché(s) (Nom / Prénom, Adresse, Téléphone)
 - e) Documents d'accompagnement exigés:
 - i) Si l'enregistrement n'est pas complété :
 - (1) Matériel d'appui audio¹ (MP3 seulement) – voir directives dans lignes directrices
 - (a) Description du matériel d'appui audio, pour chaque œuvre soumise en format MP3 (Numéro de plage, Titre de l'œuvre, Durée, Nom du compositeur(s) Nom de l'auteur(s))
 - (b) Précisez dans quelles conditions les œuvres ont été enregistrées
 - (c) Expliquez brièvement en quoi cet extrait vise à illustrer et en quoi il se rapporte à votre demande.
 - (d) Fournissez les paroles, les partitions ou les partitions directrices, selon votre pratique artistique.
 - (2) Notice biographique du réalisateur et références (Année, Artiste, Titre, Étiquette, Unités vendues, Ingénieur ou Réalisateur)
 - (3) Lettre d'intention et disponibilité du réalisateur proposé
 - ii) Si l'enregistrement est complété :
 - (1) Cinq copies de l'enregistrement visé par la demande
 - (2) Fournissez les paroles, les partitions ou les partitions directrices, selon votre pratique artistique pour les trois premiers titres.
 - (3) Déclaration à la SOCAN de chaque œuvre pour chaque titre de l'enregistrement sonore
 - (4) Licences de reproduction mécanique des ayants droit (le cas échéant) ([CMRRA](#) ou [SODRAC](#))
 - (5) Copie du reçu pour dépôt légal
 - iii) Si vous faites appel aux services d'autres professionnels (p.ex., gestionnaire de projet, gérant, tourneur, etc.) :
 - (1) Fournisseur (Nom du propriétaire(s), Adresse, Téléphone)
 - (2) Notice biographique (ne pas répéter si vous avez déjà fourni les renseignements, précisez simplement où ils se trouvent dans le plan d'affaires)
 - (3) Contrat ou devis détaillé ou si le contrat n'est pas disponible au moment de la demande, lettre d'intention et nature du service à fournir des professionnels
- 4) SECTION – RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET**
- a) Objectifs du projet et résultats attendus en lien avec les résultats visés par le programme (voir section *Résultats visés*).
 - b) Gammes de produits (p.ex., musique enregistrée, spectacles, produits auxiliaires, droits d'auteurs, etc.)
 - c) Description du marché :
 - i) Clientèle visée
 - ii) Concurrence
 - iii) Problèmes / Opportunités
 - d) Description du projet - décrivez le projet en détail et précisez toutes les stratégies/activités. Assurez-vous de décrire dans cette section les articles d'exécution (coûts) admissibles de votre budget (nous vous suggérons un titre et un court paragraphe pour chaque article).
 - e) Calendrier de réalisation du projet (points de vérification et plan d'actions, la période visée avec dates, et par qui)
 - f) Évaluation – Mesures des résultats
 - g) Renseignements financiers (voir formulaire *Partie 3 – Formulaire Données financières du projet*). Assurez-vous de décrire, à tout point, chacun des coûts admissibles à la section 4.d de votre proposition.

¹ Compte tenu de l'intention du programme DIM, le matériel d'appui audio n'a pas besoin d'être de qualité d'un enregistrement en studio. Il est cependant dans l'intérêt du demandeur de fournir des enregistrements de qualité raisonnable, interprétés par les musiciens proposés. Dans la mesure du possible, tous les instruments proposés pour l'enregistrement final devraient figurer dans le matériel d'appui audio.